

Erg-ESA (Ecole de Recherche Graphique)& ESA-Saint-Luc Bruxelles

REGLEMENT PARTICULIER DES ETUDES

de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur pour le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace

1. Organisation de l'année académique
2. Description du programme d'études de l'agrégation
3. Objectif poursuivi par le programme d'études de l'agrégation
4. Stages
5. Inscription et fréquentation
6. Droits d'inscription
7. Examens et jurys : évaluations
8. Modalités d'organisation d'activités d'enseignement
9. Divers

1. Organisation de l'année académique :

L'année académique commence le 15 septembre (ou le lundi suivant lorsque le 15 septembre est un samedi ou un dimanche) et se termine au plus tard le vendredi précédant la rentrée suivante.
Calendrier de l'année académique : voir annexe 1.

2. Description du programme d'études de l'agrégation :

La pédagogie dispose d'une histoire, de spécialistes, de praticiens qui ont mis en place des concepts, ont participé à son évolution et continuent à faire de la pédagogie une science dynamique au service de l'éducation. La place qu'occupent les disciplines artistiques au sein des grands courants de pensée, l'intégration des concepts récents liés aux débats actuels et à la recherche constituent des objets d'étude indispensables à ce type d'enseignement.

C'est pourquoi une partie de la formation se concentre sur les connaissances socio-culturelles, psychologiques et socio-affectives. Ces études spécifiques doivent apporter aux étudiants une réflexion sur la notion de transmission (séminaires interdisciplinaires, transposition didactique et formation pédagogique intégrée) et une connaissance des pratiques pédagogiques diversifiées (fiche de lectures de livres pédagogiques, apprentissages et pratiques élaborées ...).

La formation consiste aussi à réfléchir à partir d'outils de recherche et d'expression (verbale et orale) à la meilleure manière d'articuler un savoir ce qui permet à l'étudiant à travers des stages d'observation et des stages actifs de mettre en pratique ses connaissances nouvellement acquises dans un contexte réel.

Dans son ensemble, la formation vise à développer les capacités de projection et d'anticipation, l'ouverture d'esprit, la flexibilité et l'aptitude à s'adapter à des situations différentes. Par conséquent, nous privilégions les démarches mettant en oeuvre des processus de construction d'un savoir et à travers lui, d'une personne.

Les activités d'enseignement comportent 300 heures de cours, séminaires et stages pour 30 crédits ECTS minimum. Les cours ont lieu en soirée et le samedi matin selon l'horaire communiqué aux étudiants lors de l'inscription.

Les cours, ateliers, examens et évaluations artistiques se passent en français.

MODULE 1 : Connaissances sociologiques et culturelles : 35h

Politique de l'éducation et analyse de l'institution scolaire(acteurs, aspects juridiques, administratifs et déontologiques de la profession d'enseignant, éthique de la profession) 20h

Diversité culturelle et sociologie de l'éducation 15h

35h

MODULE 2 : Connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche : 150h

A. Transposition didactique

1. Didactique des disciplines artistiques

Compréhension et délimitation de la matière sur l'ensemble d'une année (évolution des acquis,...)

Objectifs par cours, critères d'évaluation

Mise en place de stratégies d'apprentissage 30h

2. Recherche en didactique des disciplines artistiques

Méthodologie 30h

Ecriture et expression orale 30h

Formation complémentaire 30h

B. Formation pédagogique intégrée

Evaluation des apprentissages, des processus d'enseignement 15h

Etude critique des courants pédagogiques et de la recherche en éducation 15h

150h

MODULE 3 : Connaissances psychologiques, socio-affectives et relationnelles : 35h

Approche de l'adolescent et de la vie scolaire 20h

Approche de la relation enseignante individuelle, semi-collective et collective 15h

35h

MODULE 4 : Savoir-faire, articulation de la théorie des sciences de l'éducation et de la pratique : 80h

Séminaires interdisciplinaires d'analyse des pratiques 20h

Stages observation 30h

Stages actifs 30h

80h

Total général 300h

3. Objectifs poursuivis par le programme d'études de l'agrégation

Les intentions sont en conformité avec l'arrêté du 17 septembre 2003, les objectifs de la formation des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur étant :

Construire une pédagogie de l'art, concevoir un programme de cours artistiques, organiser un atelier nous obligent à nous placer chaque fois en situation de questionnement et à remettre constamment en cause nos connaissances, avec l'objectif délibéré d'être en phase avec la recherche, la création contemporaine, l'interdisciplinarité et les nouvelles technologies, sous peine d'enseigner un savoir sclérosé et inadapté aux exigences de notre époque.

La pratique pluridisciplinaire, spécifique à l'enseignement du type long, trouvera chez l'étudiant qui choisira cette spécialisation son prolongement naturel. Il pourra par un ensemble de cours théoriques, de séminaires, de préparations et de stages sur le terrain, poursuivre sa recherche et son travail personnel en transposant ce questionnement sur le terrain de l'enseignement.

La philosophie de ce master consiste avant tout à transmettre une méthodologie de la recherche transposable à d'autres disciplines, à engager une étude critique et à mettre en oeuvre des stratégies adaptables en fonction des contenus, des besoins et des personnes.

Il s'agit de former de futurs enseignants :

- en leur fournissant des outils pédagogiques adaptés à l'enseignement artistique ;
- en leur apprenant à exercer leur jugement ;
- en les préparant à travailler avec des professeurs des écoles secondaires enseignant d'autres disciplines ;
- en développant leur capacité à établir des liens avec d'autres matières, des faits de société et d'actualité, ...

4. Stages

- L'organisation des stages de l'étudiant est prise en charge par l'ESA et l'ERG-ESA. C'est au nom des deux instituts que seront contactées les écoles secondaires.

Un maître de stage assurera à l'école secondaire l'accueil et le suivi de l'étudiant. Un superviseur ESA assurera le suivi et l'évaluation des stages de l'étudiant.

- Les stages d'observation représentent 30h, l'étudiant assiste au cours et rédige un rapport circonstancié.

- les stages d'enseignement représentent 30h, l'étudiant assure un cours sur base d'un travail

préparatoire. La préparation et la prestation font l'objet d'une évaluation.

- Les stages d'observation se situent au premier quadrimestre. Leur évaluation servira de condition à l'accès aux stages actifs qui auront lieu au cours du second quadrimestre.
- La « formation complémentaire » de 30h (module 2, point 2) est laissée au libre choix de l'étudiant.

Il devra fournir à l'équipe pédagogique une attestation de fréquentation de l'activité choisie.

5. Inscription et fréquentation

5.1 Cette formation s'adresse aux étudiants ayant obtenu une licence (ou master) en arts plastiques, visuels et de l'espace ; aux étudiants inscrits en licence (ou master) de l'enseignement supérieur artistique de type long.

L'étudiant doit constituer le dossier administratif requis. L'inscription est provisoire jusqu'à constitution complète du dossier et règlement du droit d'inscription. Date limite pour ceci : le 15 novembre.

Le montant du minerval est communiqué à l'inscription ainsi que les délais de paiement.

5.2 L'étudiant doit suivre effectivement et assidûment les activités d'enseignement. La présence des étudiants est contrôlée par les professeurs. Il est tenu de justifier toute absence. A partir du 3ème jour d'absence pour raisons de santé, un certificat médical doit être remis à l'Institut.

Suivant les cas, les absences répétées peuvent entraîner l'exclusion de l'Institut.

Les inscriptions sont clôturées le 30 septembre.

6. Droits d'inscription

Le montant du minerval – agrégation a été fixé à 100€.

7. Examens et jurys : évaluations

7.1.1 Au terme des 4 modules prévus au programme, 4 évaluations distinctes seront organisées. Les modules 1 et 3 donneront lieu à un examen. Les modules 2 et 4 feront l'objet d'une évaluation par un jury émanant de l'équipe pédagogique.

7.1.2 Sauf cas de force majeure apprécié par la direction, les enseignants participent à la tenue des évaluations qui les concernent.

7.1.3 Les copies des travaux, préparations de cours et d'évaluation sont conservées à l'Ecole supérieure des Arts pendant une durée de trois ans à dater de la fin de la session d'évaluation à laquelle elles se rapportent. Les copies sont accessibles aux étudiants.

7.1.4 Les résultats pondérés donnent un total de 100 points.

Ceux-ci seront répartis de la façon suivante :

30 points pour le module 1 et 3

30 points pour le module 2

40 points pour le module 4

7.1.5 Des modes d'organisation des examens et des jurys de délibération

- La direction organise le secrétariat du jury de délibération, en désigne le secrétaire choisi parmi les membres du personnel de l'établissement. Le secrétaire n'a pas voix délibérative.

- Le jury de délibération est composé des membres du personnel enseignant qui ont encadré les activités d'enseignement des étudiants au cours de l'année concernée.

- Le jury de délibération se réunit au plus tard à la fin de l'année académique en cours. La direction fixe la date du jury de délibération.

- Les activités d'enseignement font l'objet d'une évaluation continue. La note d'évaluation globale de la délibération, est constituée de la moyenne des notes attribuées par les responsables des cours, des séminaires, des modules spécialisés et par les maîtres et superviseurs de stages selon la répartition énoncée au point 7.1.8.

7.2 Des conditions de réussite et de refus (redoublement)

7.2.1 A réussi de plein droit, l'étudiant qui a obtenu au moins 50% des points attribués à chaque module ou ensemble de modules et 60% des points attribués à l'ensemble de l'épreuve.

7.2.2 Les mentions sont la satisfaction, la distinction, la grande distinction et la plus grande distinction, elles s'obtiennent généralement si le résultat global de l'étudiant atteint respectivement 60, 70, 80, 90 % du maximum des points.

7.2.3 Le jury de délibération apprécie si la mention distinction, grande distinction ou la plus grande distinction peut être attribuée lorsque l'étudiant a obtenu une note inférieure à 50% dans une ou plusieurs activités d'enseignement ou si l'étudiant a obtenu une dispense d'examens.

7.2.4 L'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve, peut néanmoins se réinscrire pour une nouvelle année d'études aux conditions énumérées ci-après :

-l'étudiant était inscrit pour la première fois à l'agrégation ;

-l'étudiant a présenté toutes les évaluations ;

-l'étudiant a participé à toutes les évaluations, sauf celles pour lesquelles il avait obtenu des dispenses ou encore sauf dérogation accordée par la direction de l'Ecole supérieure des Arts pour motif légitime.

7.2.5 Des dispenses en cas d'échec

Pour autant qu'il ait présenté l'épreuve, sauf dispenses accordées aux examens concernant certaines activités d'enseignement ou dérogation accordée par le directeur en cas d'empêchement légitime de présenter un examen, l'étudiant qui n'a pas réussi l'épreuve et qui recommence son année d'études est de plein droit dispensé de la partie psychopédagogique de la formation s'il a obtenu au moins 14/20 pour cette partie de l'épreuve. Modules 1 et 3 (examens théoriques)

De l'échec d'office :

Les motifs d'échec d'office sont :

a. Le refus pour non-présentation de l'épreuve au cours de la session d'évaluation sans motif légitime;

b. Le refus pour non-présentation de la totalité des évaluations artistiques en première session, sauf cas de force majeure appréciée par le Conseil de gestion pédagogique ou dérogation accordée par la direction ou le Conseil de gestion pédagogique permettant la prolongation de la session jusqu'à la veille de la date de la rentrée académique suivante.

Refus à la réinscription :

L'ERG-ESA et l'ESA Saint-Luc Bruxelles se réservent le droit de refuser à la réinscription tout étudiant dont le niveau général, l'irrégularité ou le comportement pose problème soit au collège des professeurs, soit aux condisciples concernés.

7.3 Modes d'introduction, d'instruction et de résolution des plaintes d'étudiants relatives à des irrégularités dans le déroulement des épreuves.

Toute plainte relative à une quelconque irrégularité dans le déroulement des épreuves est adressée sous pli recommandé au secrétariat du jury de délibération, au plus tard dans les trois jours ouvrables qui suivent la notification des résultats de l'épreuve.

L'introduction de la plainte peut également être faite par la remise d'un écrit au secrétaire. La signature apposée par le secrétaire sur le double de cet écrit ne vaut que comme accusé de réception de l'introduction de la plainte.

Le secrétaire instruit la plainte et, au plus tard dans les deux jours ouvrables de sa réception, fait rapport au Président du jury de délibération.

Dans le jour ouvrable suivant la réception du rapport, le Président du jury de délibération réunit un jury restreint composé, outre de lui-même, de deux membres du jury de délibération choisis

parmi ceux non mis en cause dans l'irrégularité invoquée. Ce jury restreint statue séance tenante, par décision formellement motivée et notifiée au(x) plaignant(s) dans les deux jours ouvrables.

8. Modalités d'organisation d'activités d'enseignement relevant d'un accord de collaboration ou d'une convention de coopération

Comme nous y autorise le décret du 20 décembre 2001, afin de rassembler nos énergies et les moyens humains, matériels et financiers disponibles, nous avons choisi d'organiser ensemble ce cursus : ESA Saint-Luc Bruxelles, ERG-ESA et Académie des Beaux-Arts de Bruxelles.

Nous souhaitons créer ainsi des synergies nous permettant d'offrir aux candidats étudiants le meilleur de nos capacités en élargissant le nombre d'intervenants et en diversifiant les apports au programme.

L'étudiant inscrit dans une des trois institutions concernées se verra diplômé par celle-ci tout en obtenant la validation des parties du cursus qu'il aurait choisi de suivre au sein d'une institution partenaire.

8.1 Dans le cadre de leurs missions, les Ecoles supérieures artistiques peuvent conclure des accords de collaboration entre elles ainsi qu'avec des établissements d'enseignement fondamental, secondaire, de promotion sociale d'enseignement artistique à horaire réduit, des hautes écoles, des instituts universitaires ou toute autre personne juridique issue du monde culturel ou socioéconomique.

Elles peuvent conclure entre elles ainsi qu'avec les hautes écoles ou les institutions universitaires des conventions de coopération pour l'organisation d'études relevant des domaines auxquels s'étend l'habilitation de l'un ou de l'autre partenaire. Les partenaires choisis peuvent être belges ou étrangers (art. 6 du décret du 17/05/99).

8.2 Les conventions de coopération détermineront les apports respectifs des partenaires.

8.3 Les matières visées pourront faire l'objet d'un échange entre les établissements. Les locaux et le matériel de l'établissement partenaire seront mis à disposition des étudiants demandeurs. L'établissement demandeur restera responsable de l'organisation du parcours des étudiants.

8.4 Les étudiants concernés seront couverts par l'assurance de l'Ecole supérieure des Arts où ils sont inscrits. Les résultats de ses évaluations par les professeurs de l'établissement d'enseignement partenaire seront transmis au secrétariat de l'Ecole supérieure des Arts dans les délais raisonnables pour intégrer ceux-ci aux délibérations.

9. Divers

Les articles du Règlement Particulier des Etudes de l'ESA Saint-Luc Bruxelles et de l'ESA-ERG concernant le comportement, les locaux, les assurances sont d'application pour les étudiants de l'agrégation.